



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité régionale de comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N^o
626-2021**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 560-
2017 VISANT À METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n^o 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin d'apporter diverses modifications au règlement, ci-après détaillées dans les autres « considérant » ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le Conseil doit adopter un premier projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de mettre à jour les dispositions relatives aux piscines et SPA, conformément au récent amendement (décret 662-2021) du *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. S-3.1.02, r. 1) ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1), un avis de motion du premier projet de règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent premier projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1).

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'article 54 du règlement de zonage 560-2017 de la municipalité de Saint-Cécile-de-Milton, concernant le contrôle d'accès à une piscine ou un SPA, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, au paragraphe 2^o et au sous-paragraphe iv), la phrase suivante :

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa et à la fin du paragraphe 2^o, les phrases qui suivent :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »

L'installation d'une clôture amovible de type Pool Guard ou Enfant Sécure est permise, si elle respecte les caractéristiques prévues par le présent règlement. Une telle clôture doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement. Si la clôture doit être retirée pour une raison quelconque des mesures temporaires de contrôle de l'accès doivent être mises en place »;

- c) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 3^o par le paragraphe suivant :

« 3^o Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2^o et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. »;

- d) En ajoutant au 1^{er} alinéa et à la fin du paragraphe 5^o, le sous-paragraphe suivant :

« Doit également être installé à plus 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »;

- e) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 7^o qui se lit comme suit :

« 7^o Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. »;

- f) En ajoutant un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré les normes encadrant les droits acquis dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les règles qui suivent, tirées du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) et introduites par la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1), s'appliquent concernant le contrôle de l'accès à une piscine et la sécurité de celle-ci.

Le présent article s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le sous-paragraphe iv) du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, le sous-paragraphe à la fin du paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa et le paragraphe 7^o du 1^{er} alinéa ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existante avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du sous-paragraphe iv) du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, du sous-paragraphe à la fin du paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa et du paragraphe 7^o du 1^{er} alinéa. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent article au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicable le sous-paragraphe iv) du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, le sous-paragraphe à la fin du paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa et le paragraphe 7^o du 1^{er} alinéa, à l'installation

comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »;

3. L'annexe II de ce règlement de zonage, concernant la terminologie, est modifiée comme suit :

a) En remplaçant dans la définition du terme « piscine », les mots « Bassin extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus » par les mots :

« Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau maximale est de 60 cm ou plus »;

b) En ajoutant dans la définition du terme « piscine » la phrase suivante :

« Elle comprend, à l'intérieur du cadre du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, une piscine creusée ou semi-creusée, une piscine hors terre, une piscine démontable ainsi qu'une piscine naturelle et étang de baignade. Le tout, tel que défini au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) et dans le Guide d'application à l'intention des officiers municipaux du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, rédigé par le gouvernement du Québec à cet effet. »;

4. Le règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFIÉ CONFORME PAR :

Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2021-09-239	Adopté le 14-09-2021
ADOPTION 1 ^{ER} PROJET :	Résolution no. 2021-09-240	Adopté le 14-09-2021
DATE DE LA CONSULTATION ÉCRITE :	DU XX-XX-2021 AU XX-XX-2021	
ADOPTION 2 ^E PROJET :	Résolution no. 2021-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2021
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2021-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2021
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE	XX-XX-2021	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE	XX-XX-2021	